

Ce droit est fixé par tonneau, savoir :

Pour les bâtiments de 40 tonneaux et au-dessus.....	2 fr. 30
Pour les bâtiments au-dessous de 40 tonneaux.....	1 25

ART. 24. Le droit de tonnage sera réglé suivant le jaugeage porté sur les congés de navigation. Il devra être acquitté au trésor dans le commencement du premier trimestre de chaque année, suivant un état dressé au bureau de la douane, visé par le Chef du service administratif et le Contrôleur colonial, et rendu exécutoire par notre approbation en conseil d'administration.

ART. 25. Les recouvrements des droits de tonnage seront faits par les soins du trésorier, auquel l'état sera adressé aussitôt après y avoir apposé notre approbation.

ART. 26. Nul bâtiment ne pourra naviguer sans être muni d'un rôle d'équipage faisant connaître les conditions d'engagement du capitaine et des hommes de l'équipage, ainsi que les noms et prénoms, la filiation, le signalement, la solde, les mutations de tout le personnel embarqué. Ces rôles seront toujours présentés au visa des administrateurs de la marine ou des consuls français dans les ports où relâcheront les bâtiments.

Aucun paiement de solde, à titre d'avance, à-compte, ou pour tout autre motif, ne pourra être fait aux hommes de l'équipage qu'en présence et avec l'attache du commissaire de l'Inscription maritime ou des consuls. Les apostilles de ces paiements n'auront de valeur qu'autant qu'elles seront datées et signées par qui de droit.

ART. 27. Les rôles d'équipage seront renouvelés après chaque voyage pour la navigation au long-cours; ils le seront chaque année pour le grand et le petit cabotage. Les capitaines, matres ou patrons n'obtiendront désormais de rôles d'armement qu'autant qu'ils justifieront avoir acquitté les droits pour le voyage ou l'arrivée précédente.

ART. 28. Les imprimés nécessaires à l'établissement des rôles d'armement et de désarmement seront délivrés par le trésorier de la colonie remplissant les fonctions de trésorier des invalides, aux prix fixés par l'article 59 du règlement du 17 juillet 1816 (1), savoir :

60 centimes pour chaque feuille de grand format,	
30 — — — — — de moyenne dimension,	
40 — — — — — de petit papier.	

ART. 29. Il sera perçu, au profit de la Caisse des invalides, une taxe de trois centimes par franc sur les salaires des marins qui naviguent au mois ou au voyage.

(1) Note de mai 1864. — C'est par erreur que la première édition donne à ce règlement la date du 17 juillet 1846; la date réelle est « 17 juillet 1816 ».